

**LES RÈGLES S'APPLIQUANT À L'EMPLOI DE LA LANGUE CHINOISE
ET DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES COMMERCE
DU QUARTIER CHINOIS DE MONTRÉAL**

M^e Claude Girard, conseiller juridique
Direction de la recherche et de la planification

Juin 2001

Document adopté à la 462^e séance de la Commission,
tenue le 29 juin 2001, par sa résolution COM-462-4.1.2

M^e Céline Giroux
Présidente par intérim

Traitement de texte :

Chantal Légaré (Direction de la recherche et de la planification)

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE DE L'ÉTUDE	1
2	<i>CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE</i> ET LANGUE D’AFFICHAGE : LES DISPOSITIONS PERTINENTES.....	3
3	L'ATTEINTE DISCRIMINATOIRE AUX DROITS CULTURELS EN VERTU DE LA <i>CHARTÉ QUÉBÉCOISE</i> : LES ARTICLES 10 ET 43	6
4	LE DROIT DE MAINTENIR ET DE FAIRE PROGRESSER SA CULTURE : LE CONTENU DE L'ARTICLE 43.....	10
	CONCLUSION	12

1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Depuis le 18 juin 1998, une politique particulière régit l'emploi des langues chinoise et française dans les commerces situés dans le Quartier chinois de Montréal. L'entente conclue entre la Chambre de commerce chinoise de Montréal et l'Association des restaurants chinois du Québec, d'une part, et le Secrétariat à la politique linguistique du gouvernement du Québec, d'autre part, indique de quelle manière doit être appliquée la *Charte de la langue française*¹ auprès des commerçants chinois. Essentiellement, les règles concernent l'affichage commercial et les raisons sociales, les menus et l'étiquetage des produits en vente dans les commerces. Elles prévoient également les cas où l'usage exclusif du chinois est permis.

Cette entente a soulevé des objections de la part d'un certain nombre de commerçants, de professionnels et de gens d'affaires du Quartier chinois. Ceux-ci ont fait appel à la Commission afin qu'elle analyse la conformité de l'entente avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec² mais également certaines dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ et du droit international. En résumé, la requête adressée à la Commission le 14 août 1998 par *The Coalition for Chinatown* soulève les questions suivantes :

- 1- Les règles déterminant les messages où le chinois peut être utilisé seul et celles portant sur l'affichage de la raison sociale et l'étiquetage respectent-elles les articles 10 et 43 de la *Charte québécoise*⁴ dans la mesure où la communauté chinoise constitue une minorité

¹ *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11 et lettre du 18 juin 1998 de monsieur Jean-Claude Gobeil, sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique à madame Sukwei Ho, président de la Chambre de commerce chinoise de Montréal et annexes.

² L.R.Q., c. C-12 (ci-après appelée *Charte québécoise*).

³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982), R.-U., c. 11 (ci-après *Charte canadienne*).

⁴ La Coalition se réfère également aux articles 15 et 27 de la *Charte canadienne*. Compte tenu de la compétence de la Commission, nous ne ferons pas de commentaires à ce sujet.

ethnique (*ethnic minority*)? Le cas échéant, ces restrictions peuvent-elles être considérées comme une atteinte raisonnable aux droits dans une société libre et démocratique?

- 2- L'article 43 de la *Charte québécoise*, qui accorde aux personnes appartenant à des minorités culturelles le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle, en accord avec l'article 27 du *Pacte international sur les droits civils et politiques*⁵ qui est au même effet, permet-il l'utilisation exclusive du chinois dans la sphère économique et sociale, dans la mesure où la langue et ces activités constituent un élément important de la culture de cette communauté?

Le 15 décembre 2000, la Commission répondait en partie à la demande des représentants de la Coalition en faisant parvenir certains avis antérieurs portant sur l'affichage commercial et les raisons sociales⁶ de même qu'un avis sur le règlement de zonage du Quartier chinois où il est question de l'article 43 de la *Charte québécoise*⁷. La Commission s'engageait alors à répondre aux demandes de la Coalition⁸.

La présente étude vise donc à donner suite de manière plus précise et globale aux questions soulevées par la Coalition. Dans un premier temps, nous ferons état des principes de droits et libertés applicables à la langue et des positions de la Commission à cet égard. Dans un second temps, nous analyserons plus spécifiquement l'entente entre le Gouvernement et la Chambre de commerce à la lumière des questions soulevées par la Coalition. Notre analyse portera

⁵ (1976) 999 R.T.N.U. 187, art. 43 (ci-après appelé *Pacte*).

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Mémoire de la Commission des droits de la personne à la Commission élue permanente des communautés culturelles et de l'immigration sur la liberté d'expression et l'usage du français de l'affichage public et la publicité commerciale (art. 58 de la Charte)*, novembre 1983, Document officiel – 46 p.; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC, *L'affichage des raisons sociales et des marques de commerce*, mars 1999, Document officiel - 12 p.

⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Possibilités d'intervention de la Commission face au règlement de zonage affectant le Quartier chinois*, septembre 1986, Document officiel - 36 p.

⁸ Lettre du Président de la Commission aux deux représentants de la Coalition datée du 15 décembre 2000.

surtout sur la *Charte québécoise*. Compte tenu de notre mandat, les aspects relevant de la compétence fédérale et du droit international seront abordés de manière, avant tout, à éclairer la mise en œuvre de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

2 CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LANGUE D’AFFICHAGE : LES DISPOSITIONS PERTINENTES

Le principe d’application de la *Charte de la langue française* au Québec est constant depuis l’arrêt de la Cour suprême dans *Ford* en 1988⁹. S’interrogeant sur l’interdiction d’utiliser d’autres langues que le français en matière d’affichage commercial, le tribunal avait conclu qu’il s’agissait d’une limitation réelle aux droits fondamentaux. La Cour a également déclaré qu’une interdiction totale était trop importante pour pouvoir se justifier dans le cadre de l’article premier de la *Charte canadienne*. Si la Cour a statué que l’emploi exclusif du français dans l’affichage n’était pas justifié en regard des valeurs démocratiques de la société québécoise, par contre, elle s’est dit d’avis qu’« (...) exiger que la langue française prédomine, même nettement, sur les affiches et enseignes serait proportionnel à l’objectif de promotion et de préservation d’un “visage linguistique” français au Québec et serait en conséquence justifié (...) »¹⁰.

Cette position nuancée - non à l’interdiction complète, oui à la prédominance - a ouvert la porte à des modifications à la *Charte de la langue française*, d’abord en 1988¹¹, puis en 1993¹². À

⁹ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 712. Cet arrêt de principe a de nouveau été appliqué récemment en matière d’affichage. *Québec (Procureur général) c. Entreprises W.F.H. Ltée*, [2000] R.J.Q. 1222 (C.A.)

¹⁰ *Ford*, précité, p. 780.

¹¹ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. de 1988, c. 54. Ces modifications instaurent le double régime en matière d’affichage, intérieur et extérieur.

¹² *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. de 1993, c. 40. Cette fois-ci, le double régime est remplacé par un système unique permettant l’usage d’une autre langue en autant que le français demeure nettement prédominant.

son tour, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé l'approche de la prédominance après avoir analysé une plainte portant sur les modifications de 1988¹³.

Le régime applicable en matière d'affichage et d'utilisation de la langue française en matière commerciale remonte donc à 1993. Le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*¹⁴ découle de l'article 58 de la *Charte de la langue française* permettant l'emploi d'une autre langue que le français dans l'affichage en autant que le français y figure de façon nettement prédominante. L'article 59 exclut de l'application de ce principe le message et l'affichage public de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire à moins que ces messages soient à but lucratif. Les articles 2, 3 et 11 visent les produits culturels et commerciaux dont l'inscription peut être dans une autre langue; l'article 22 permet l'affichage de ces produits dans une autre langue seulement; enfin, l'article 27 stipule qu'une expression tirée d'une autre langue que le français peut être utilisée dans une raison sociale à condition que celle-ci soit accompagnée d'un générique en langue française. Enfin, l'article 25 régit les cas où une autre langue peut être utilisée dans l'affichage commercial. Notons que la *Charte de la langue française* ne s'applique pas aux raisons sociales des entreprises de juridiction fédérale ni aux marques de commerce utilisées dans l'affichage à moins qu'elles soient utilisées comme message commercial.

L'entente de 1998 vient préciser, dans le contexte du Quartier chinois de Montréal, de quelle manière les commerçants et la communauté peuvent utiliser leur langue d'origine sans aller à l'encontre de la *Charte de la langue française*. Cette entente est conforme à la réglementation en ce sens qu'elle reprend la règle de la « nette prédominance » du français dans l'affichage ou l'utilisation des autres langues, sauf exception de nature culturelle en autant que la langue employée soit le chinois. Si on affiche une raison sociale en chinois, un générique français suffit à la rendre conforme à la réglementation. Si plusieurs langues sont utilisées, chinois et anglais par

¹³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Ballantyne et Davidson c. Canada*, communication individuelle n° 359-1989, constatations du Comité à (1993) 5 R.U.D.H. 156-162.

¹⁴ C-11, r. 9.01, en vigueur le 8 décembre 1993 (Décret 1756-93).

exemple, la place du français doit être augmentée en proportion de manière à ce que le texte français demeure prédominant. Enfin, une raison sociale uniquement en chinois sera prohibée à moins que la nature culturelle du message ne l'exige.

On constate donc que l'entente, si elle interdit l'usage exclusif du chinois en matière commerciale, est néanmoins assez souple. Par ailleurs, elle laisse aux commerçants le choix des moyens pour parvenir à afficher en français et en chinois.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême et à nouveau, en 1994, du Comité des droits de l'Homme de l'ONU¹⁵, la formule actuelle représente l'aboutissement d'une évolution de plus de quinze ans en matière d'affichage et d'utilisation dans un contexte commercial du français et des autres langues. Dans la mesure où l'État ne peut restreindre totalement le droit d'une personne de s'exprimer dans la langue de son choix et où ce droit s'étend aux affaires commerciales, les modifications de 1993 exigent néanmoins le respect du français comme langue commune au Québec. L'Assemblée nationale n'impose pas aux citoyens de s'exprimer en français seulement, mais demande que soit respecté le statut de cette langue comme langue commune de la société québécoise.

Retrouve-t-on cet esprit dans l'entente intervenue entre le gouvernement et la Chambre de commerce chinoise de Montréal? Par ailleurs, ces principes peuvent-ils s'appliquer à la langue lorsqu'on la considère comme un élément essentiel de la culture d'un groupe ethnique? Ce sont les questions que nous allons maintenant examiner.

¹⁵ Un second avis du Comité des droits de l'Homme a analysé les modifications de 1993 mais en est venu aux mêmes conclusions que précédemment.

3 L'ATTEINTE DISCRIMINATOIRE AUX DROITS CULTURELS EN VERTU DE LA CHARTRE QUÉBÉCOISE : LES ARTICLES 10 ET 43

Il ne fait plus aucun doute que la liberté d'expression garantie par l'article 3 de la *Charte québécoise* englobe l'ensemble des activités humaines qu'elles soient culturelles, sociales ou économiques. Comme l'a rappelé la Commission dans son avis de 1999 sur l'affichage des raisons sociales et des marques de commerce :

« Dans l'arrêt *Ford c. Procureur général du Québec*, la Cour suprême du Canada a indiqué que ces garanties impliquaient le droit de s'exprimer dans la langue de son choix et s'appliquaient à l'affichage ainsi qu'à l'usage des raisons sociales. La Cour a explicitement rejeté l'argument voulant que l'expression commerciale ne serve aucune valeur individuelle ou sociale et, pour cette raison, ne mérite aucune protection constitutionnelle. Cette position fut confirmée dans les arrêts subséquents de la Cour. »¹⁶

Par analogie, on peut donc affirmer que l'expression culturelle d'une communauté ethnique comprend l'usage d'une langue dans le commerce ou l'affichage. De la même façon que l'affichage dans une langue représente une forme d'expression protégée par les chartes des droits, son utilisation dans le commerce constitue certainement une manifestation culturelle relevant de l'article 43. C'est aussi le cas au niveau international, où l'article 27 du *Pacte sur les droits civils et politiques*¹⁷, l'équivalent de l'article 43, assimile les activités économiques à la culture¹⁸. La protection offerte par l'article 43 à la langue en tant que manifestation culturelle a un effet certain sur le plan juridique et il ne peut être porté atteinte à ce droit de façon discriminatoire. Examinons plus particulièrement cet aspect.

¹⁶ *L'affichage des raisons sociales*, précité, p. 4.

¹⁷ L'art. 27 se lit ainsi : « Dans les états où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

¹⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Voir *Kitok c. Suède*, communication individuelle n° 197/1095 cité dans : Pierre BOSSET, *L'extinction unilatérale des droits des autochtones non signataires de la Convention de la Baie James et du nord québécois et le droit international*, Commission des droits de la personne du Québec, document de travail, 6 janvier 1994, p. 9.

Effet discriminatoire?

Dans sa requête, la Coalition demande à la Commission son avis sur la compatibilité des règles touchant l'expression de messages en chinois, l'affichage dans cette langue et l'étiquetage. Elle veut savoir si le droit des membres d'une minorité ethnique « de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe » apparaissant à l'article 43 de la *Charte québécoise* s'étend à l'affichage commercial et au commerce et si les règles examinées ici, dans la mesure où elles affectent l'exercice de ce droit, sont discriminatoires sur la base de l'origine ethnique. Est-ce le cas?

L'article 10 constitue une modalité d'application (la non-discrimination) des droits et libertés de la personne reconnus dans la *Charte québécoise*¹⁹. C'est dire que si on affirme que les règles contenues dans l'entente sur l'usage commercial du chinois vont à l'encontre du droit de maintenir et de faire progresser la culture chinoise, on doit faire la preuve que ces règles sont discriminatoires. Or, comme nous l'avons vu plus haut, la *Charte de la langue française* et les règlements afférents représentent un compromis que la jurisprudence, la Commission et le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies ont jugé conforme aux chartes des droits dans le contexte d'une société libre et démocratique. Si, dans l'ensemble, l'entente respecte ce compromis et favorise l'équilibre entre le droit d'utiliser la langue de son choix et la protection du français, il sera à priori difficile de la qualifier de discriminatoire.

Que dit l'entente? Elle prévoit qu'il est permis d'utiliser le chinois seul ou encore avec le français selon les circonstances. Dans l'ensemble, ce qui se vend ou s'adresse à la population en général doit *aussi* être en français et on doit lui donner une place *au moins* aussi importante que le chinois. Par contre, les produits particuliers ou les objets culturels comme les livres ou

¹⁹ Voir l'arrêt de principe de la Cour d'appel du Québec : *Commission scolaire St-Jean-sur-le-Richelieu c. Commission des droits de la personne du Québec*, (1994) R.J.Q. 1227. Contrairement au droit à l'égalité prévu dans la Charte canadienne, l'article 10 n'est pas un droit autonome.

revues visant d'abord la communauté chinoise peuvent être uniquement dans cette langue. Par ailleurs, l'emploi exclusif de l'anglais est prohibé.

Ces règles valent également pour l'affichage de raisons sociales ou encore de marques de commerce même si dans ce dernier cas, il s'agit d'une compétence fédérale et que la *Charte de la langue française* ne s'applique pas. Les raisons sociales des entreprises de juridiction fédérale et les marques de commerce sont rédigées dans une large mesure en anglais et non en chinois, ce qui pose problème partout au Québec et pas seulement dans le Quartier chinois. Toutefois, dans un avis récent, le Conseil de la langue française a recommandé au gouvernement d'appliquer libéralement à l'affichage les exceptions prévues à l'article 27 du *Règlement* qui prévoit l'utilisation de noms, patronymes ou marques spécialisées et distinctives dans la langue d'origine. Rendu public l'an dernier, l'avis recommande que :

« (...) lorsqu'on procède à l'évaluation de la conformité de l'affichage des établissements à forte identité ethnoculturelle avec les dispositions de la *Charte de la langue française*, l'on tienne fortement compte des exceptions prévues dans le paragraphe 2 et 3 de l'article 25 du règlement sur la langue du commerce et des affaires et, le cas échéant, dans le paragraphe 4 du même règlement. »²⁰ (Notre souligné)

Dans l'évaluation de la nature discriminatoire ou non d'une disposition, il importe de prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

De l'avis de la Commission, l'entente entre l'État, la Chambre de commerce chinoise de Montréal et l'Association des restaurants chinois du Québec semble conforme à la *Charte de la langue française* et au *Règlement*. Elle représente l'aboutissement de plusieurs années d'évolution

²⁰ CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Avis sur l'affichage du nom d'entreprise* (2000), p. 30. L'article 25 du *Règlement* stipule que « Dans l'affichage public et la publicité commerciale, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français : (...) 2- une appellation d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale; 3- un toponyme désignant un lieu situé hors du Québec ou un toponyme dans cette autre langue officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel; 4- une marque de commerce, sauf si une version française en a été déposée. »

visant à donner au français la place de langue commune au Québec tout en préservant celles des minorités ethniques. Elle sauvegarde également le droit d'une minorité ethnique de s'exprimer dans sa langue et de faire progresser sa culture mais dans un contexte où il est légitime, suivant l'arrêt *Ford*, de protéger le français. Comme la Commission le souligne dans son avis de 1999 sur l'affichage des raisons sociales, elle n'a pas à déterminer quelle formule particulière de mise en œuvre de la loi peut être la meilleure. Par contre, il est difficile, compte tenu des éléments dont nous disposons, de prétendre que les limites imposées par la *Charte de la langue française* au droit de maintenir sa culture par l'utilisation sans contrainte de sa langue dans l'affichage et en matière de commerce soient discriminatoires et pour ce motif, incompatibles avec la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Toutefois, un certain nombre de questions demeurent.

En premier lieu, la Commission a déjà souligné l'importance historique que représente le Quartier chinois de Montréal pour le développement culturel de cette communauté²¹. Compte tenu de ce contexte particulier, il se peut que des restrictions à l'usage du chinois dans ce quartier aient, sur la communauté chinoise, un impact que n'auraient pas des limitations de même nature concernant l'usage d'autres langues ailleurs à Montréal. En second lieu, il importe de rappeler que dans l'arrêt *Ford*, l'utilisation justifiée de restrictions à une langue visant à favoriser l'usage du français concernait avant tout la langue anglaise. Dans cet arrêt, la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur la menace que pouvaient représenter les autres langues, dont le chinois, pour le français. De l'avis de la Commission, l'arrêt *Ford* n'a pas tranché cette question.

²¹ Pierre BOSSET, *Possibilités d'intervention de la Commission face au règlement de zonage affectant le Quartier chinois*, Commission des droits de la personne du Québec, Direction de la recherche, 12 septembre 1986. L'auteur note que plusieurs institutions commerciales ou autres situées à l'intérieur du Quartier chinois ont des activités relevant de la vie culturelle de la minorité chinoise et qu'un règlement limitant l'expansion géographique de ce quartier est à priori incompatible avec l'esprit de l'article 43 de la Charte québécoise.

4 LE DROIT DE MAINTENIR ET DE FAIRE PROGRESSER SA CULTURE : LE CONTENU DE L'ARTICLE 43

Par ailleurs, peut-on prétendre que l'entente et la réglementation sur l'affichage et la langue de commerce vont directement à l'encontre de l'article 43?

L'article 43 se situe dans le chapitre IV de la Partie I de la *Charte québécoise*, qui se trouve exclue des droits ayant préséance sur les lois du Québec tel que décrit à l'article 52²². Ces articles ont un effet juridique lorsque joints avec l'article 10 mais n'en possèdent aucun pris isolément.

Dans l'affaire *Gosselin*, une majorité de la Cour d'appel a maintenu l'interprétation donnée par le juge de première instance à l'article 45 de la Charte, qui se trouve dans le même chapitre que l'article 43, en affirmant qu'on ne pouvait lui donner un contenu obligationnel minimal et qu'il revenait à l'État d'en aménager l'exercice. Appuyé de la juge Mailhot, le juge Baudouin écrit :

« Je suis donc d'avis que l'article 45, comme tous les autres textes de ce même chapitre, ne fait que garantir au citoyen québécois un droit d'accès sans discrimination aux mesures d'assistance financière et aux mesures sociales déjà prévues par la loi et qui visent à lui accorder un standard de vie décent. C'est un droit-créance d'accès, mais non un droit-créance touchant la suffisance de la mesure. »²³

Si l'on applique au cas sous étude le raisonnement de la majorité, le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques de faire progresser leur culture et leur langue peut être limité par l'État sans qu'un recours à la *Charte québécoise* soit possible, à moins que la mesure soit discriminatoire.

²² Article 52 : « Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. »

²³ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.). Les soulignés sont de nous.

Cette situation a déjà fait l'objet d'une analyse au sein même de la Commission. On s'étonnait que les tribunaux fassent si peu état de droits autrement reconnus au niveau international :

« À moins de considérer que le législateur parlait pour ne rien dire en consacrant les droits économiques et sociaux dans la *Charte*, il faut prendre au sérieux l'hypothèse d'un contenu obligationnel minimum, d'un “noyau dur” de droits opposables à l'État en dépit du fait que les dispositions concernées ne jouissent pas, à proprement parler, de la prépondérance par rapport à la législation. Plus respectueuse de l'esprit de la *Charte* et de la conception que l'on se fait habituellement des droits et des obligations que la thèse d'une obligation “purement facultative”, l'idée d'un noyau dur implique, minimalement, la mise en place d'un cadre juridique favorable à la réalisation des droits économiques et sociaux. »²⁴

Suivant ce dernier raisonnement, retenu par le juge Robert, dissident dans *Gosselin*, on ne pourrait neutraliser l'article 43, issu lui-même de l'article 27 du *Pacte international sur les droits civils et politiques*. Selon le juge Robert, le droit à des mesures sociales prévu à l'article 45 de la *Charte québécoise* intègre au droit interne le contenu de l'article 33 du *Pacte sur les droits économiques et sociaux*. Ce constat, fonderait une obligation pour l'État de conférer au droit un contenu minimal. En effet, si on accordait à ces droits un contenu négatif seulement, ils seraient inutiles dans la mesure où ils n'ajouteraient alors rien aux autres droits. Selon cette interprétation, ces dispositions doivent garantir des droits positifs complémentaires. Cela signifierait que les minorités, dans le cas qui nous intéresse, devraient pouvoir invoquer l'article 43 comme obligeant l'État à adopter des mesures positives favorisant le maintien et le développement de leur culture.

Dans cette optique, toute limitation au droit de s'exprimer dans sa langue en tant qu'expression culturelle fondamentale irait non seulement à l'encontre de l'article 27 du *Pacte* mais également de l'article 43 de la *Charte québécoise*. Loin de favoriser le développement de la culture chinoise, cette limitation viendrait plutôt l'entraver. C'est donc sous cet angle qu'il faudrait alors analyser l'entente sur l'affichage.

²⁴ Pierre BOSSET, *Les droits économiques et sociaux : parents pauvres de la Charte québécoise*, (1996) 75 *Rev. B. Can.* 583-603, p. 602.

Toutefois, cela soulève deux problèmes importants. D'une part, la Commission dispose de peu d'éléments factuels pouvant soutenir le point de vue de la Coalition. Celle-ci parle de coûts causés par la fabrication d'affiches laissant une place au français à côté du chinois. Peut-on penser qu'à eux seuls, ces inconvénients sont susceptibles de nuire au développement et au rayonnement de la culture de la minorité chinoise de Montréal? D'autre part, la doctrine parle bien de l'obligation de mettre en place un cadre juridique favorable à la réalisation des droits économiques et sociaux²⁵. L'entente avec la Chambre de commerce chinoise pourrait-elle représenter ce « cadre juridique favorable » à l'épanouissement de la culture chinoise et ce, *malgré* l'obligation d'utiliser minimalement le français dans l'affichage et en matière commerciale?

La Commission défend actuellement en Cour suprême, dans l'affaire *Gosselin*, l'idée selon laquelle les droits économiques et sociaux reconnus par la *Charte québécoise* comportent un contenu obligationnel minimal. Pour l'instant toutefois, nous devons prendre pour acquis que, malgré les enseignements du droit international, les droits sociaux et économiques n'ont pas d'effet pris isolément. Et même si c'était le cas, on ne pourrait faire l'économie d'une analyse factuelle précise de l'impact de la mise en œuvre de l'entente sur le droit de protéger sa culture.

CONCLUSION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- RAPPELLE que l'usage d'une langue dans un contexte commercial relève de l'exercice de la liberté fondamentale d'expression, liberté garantie par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

²⁵ P. BOSSET, *ibid.*

- SOULIGNE par contre que, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et aux constatations du Comité des droits de l'homme de l'ONU, la règle de la prédominance du français constitue, dans le contexte particulier du Québec, une limite raisonnable à l'exercice de cette liberté;
- RAPPELLE par ailleurs que l'article 43 de la *Charte québécoise*, conformément à l'esprit des dispositions correspondantes du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, reconnaît aux personnes appartenant à des minorités ethniques le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle;
- SOULIGNE ET RAPPELLE que ce droit comporte le droit d'utiliser sa langue dans un contexte commercial;
- NOTE toutefois que l'article 43 de la *Charte québécoise* ne jouit en soi d'aucune prépondérance sur la législation ou la réglementation;

En l'espèce, la Commission estime qu'en l'absence de toute démonstration factuelle indiquant un impact significatif sur la vie culturelle de la minorité ethnique chinoise découlant de la législation et la réglementation linguistiques ou de l'entente de 1998, il est difficile, dans l'état actuel du dossier, de statuer que celles-ci vont à l'encontre des dispositions de l'article 43.

Elle estime par ailleurs que, dans la mesure où l'entente de 1998 vise à permettre une présence du français dans le Quartier chinois qui réponde aux critères d'atteinte minimale et de raisonnable, et où cette entente ne limite pas plus l'emploi de la langue chinoise que celle d'autres langues, cette entente ne peut en soi être considérée comme discriminatoire.

Compte tenu des limites de son mandat, la Commission s'abstient d'émettre quelque opinion, positive ou négative, sur le bien-fondé des dispositions pertinentes de la *Charte de la langue française* ou de l'entente de 1998. Elle souligne néanmoins qu'en ce qui a trait à l'évaluation de la

menace pouvant peser sur le français comme langue commune du Québec, l'esprit de l'article 43 de la *Charte québécoise des droits et libertés* invite à considérer, s'il y a lieu, d'éventuelles différences objectives pouvant exister entre la langue anglaise et la langue chinoise et, le cas échéant, à faire preuve de souplesse dans l'application de ces dispositions.